

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N° : 410-17-002086-226

DATE : 22 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALAIN TRUDEL, J.C.S.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE
Demanderesse
c.
SIMON MESSIER
Défendeur

JUGEMENT
(Sur demande de sauvegarde)

APERÇU

[1] Le défendeur Simon Messier présente au Tribunal une demande pour faciliter l'exécution du jugement selon les articles 657 et 659 du *Code de procédure civile*.

[2] Sa demande vise plusieurs volets de l'exécution du jugement rendu le 26 août 2025 par l'honorable Elif Oral, j.c.s.

[3] Ce jugement lui ordonne notamment :

- 3.1. de procéder à la démolition et au démantèlement d'un bâtiment situé sur sa propriété dans les 30 jours de la délivrance d'un permis de construction par la municipalité demanderesse;

- 3.2. de faire disparaître toute cause de nuisance sur l'immeuble dans les 30 jours du jugement.

[4] À la suite d'une entente intervenue avec la demanderesse, le délai d'exécution du jugement eu égard aux obligations précitées se termine le 29 mai 2026;

[5] Par sa demande, le défendeur cherche essentiellement à obtenir une prolongation de ce délai afin de compléter le démantèlement du garage et le retrait des nuisances jusqu'au 15 juin 2026.

[6] Au jour de présentation de la demande, la municipalité informe le Tribunal qu'elle conteste la demande. Tenant compte de la durée prévisible de l'audience et des disponibilités de la Cour, la présentation de la demande est reportée à la prochaine date disponible, soit au 1^{er} juin 2026.

[7] Entretemps, le défendeur demande au Tribunal d'émettre une ordonnance de sauvegarde afin de porter du 29 mai au 15 juin 2026 la date ultime d'exécution des travaux de démolition et de démantèlement du bâtiment (garage) et de retrait des nuisances sur l'immeuble.

CONTEXTE

[8] Un bref résumé des événements postérieurs au jugement de la juge Oral s'impose.

[9] Le 2 octobre 2025, insatisfait de la décision de la juge Oral, le défendeur porte celle-ci en appel devant la Cour d'appel du Québec.

[10] Le 17 décembre 2025, la Cour d'appel accueille une requête en rejet d'appel et rejette l'appel du défendeur avec frais de justice.

[11] Dans une affaire connexe qui implique les mêmes parties, les enfants du défendeur et son créancier hypothécaire¹, le défendeur loge une demande introductive d'instance pour l'obtention d'une injonction provisoire visant notamment à :

11.1. Déclarer que l'ordonnance peut suivre son cours normalement pour le demandeur pour lui permettre l'exécution en nature des ordonnances du jugement;

11.2. Interdire à la municipalité de toute action pour détruire les biens et matériaux de subsistances qui sont en bon état et appartenant au demandeur;

[12] Parallèlement, la municipalité présente au Tribunal une demande pour faciliter l'exécution du jugement.

¹ 410-17-002415-268.

[13] Au jour de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, devant la juge Alicia Soldevila de la Cour supérieure, une entente intervient entre les parties après de longues discussions à l'effet que le défendeur Messier s'engage à mandater un entrepreneur soumissionnaire pour la démolition du bâtiment, procéder au paiement de 30% de la valeur de la soumission et faire exécuter les travaux au plus tard le 29 mai 2026.

[14] Le défendeur consent alors aux conclusions de la demande de la municipalité pour faciliter l'exécution du jugement autorisant ainsi cette dernière à exécuter le jugement de la juge Oral rendu le 26 août 2025 jusqu'au 30 octobre 2026.

[15] Or, l'entrepreneur retenu par le défendeur se désiste du mandat de démolition du bâtiment. Le défendeur se retrouve ainsi en défaut de respecter son engagement envers la municipalité demanderesse. Il allègue que le désistement de l'entrepreneur découle de comportements harcelants des représentants de la municipalité envers ce dernier.

[16] Par sa demande de sauvegarde, le défendeur cherche à obtenir un délai supplémentaire pour répondre à ses engagements et compléter les travaux.

ANALYSE ET DÉCISION

[17] CONSIDÉRANT la demande pour faciliter l'exécution du jugement;

[18] CONSIDÉRANT l'audience sur le mérite de la demande du défendeur pour faciliter l'exécution du jugement est fixée au 1^{er} juin 2026;

[19] CONSIDÉRANT les dispositions des articles 657 à 659 du *Code de procédure civile*;

[20] CONSIDÉRANT la demande du défendeur présentée séance tenante pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde afin de prolonger le délai d'exécution des travaux de démolition du bâtiment (garage) et retrait des nuisances sur l'immeuble;

[21] CONSIDÉRANT que le délai octroyé au défendeur pour rencontrer ses obligations échoit le 29 mai 2026;

[22] CONSIDÉRANT que le défendeur témoigne que près de 95 % des travaux sont actuellement réalisés;

[23] CONSIDÉRANT les motifs invoqués par le défendeur au soutien de sa demande;

[24] CONSIDÉRANT que la demande du défendeur équivaut ni plus ni moins à une demande visant à modifier le délai d'exécution de 30 jours de la délivrance du permis de démolition par la municipalité prévu au jugement de la juge Oral;

[25] CONSIDÉRANT que le défendeur n'a pas fait la démonstration d'une apparence de droit suffisante pour justifier l'émission d'une ordonnance de sauvegarde;

[26] CONSIDÉRANT que le défendeur n'a pas démontré que l'urgence de la situation permet de soutenir sa demande de sauvegarde;

[27] CONSIDÉRANT l'article 49 du *Code de procédure civile*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **REJETTE** la demande de sauvegarde;

[29] **FIXE** le débat sur le fond de la demande pour faciliter l'exécution du jugement au 1^{er} juin 2026;

[30] **Avec frais de justice** contre le défendeur.

ALAIN TRUDEL, J.C.S.

Me Alexandre Lacasse
DHC AVOCATS INC.
Avocats de la demanderesse

Simon Messier
Défendeur – non représenté

Date d'audience : 20 mai 2026